



Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

Propositions
de la profession comptable



Décembre 2017

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	7
CRÉATION, CROISSANCE, TRANSMISSION ET REBOND.....	11
1. Créer un statut unique d'entreprise individuelle pour assurer la protection du patrimoine de l'entrepreneur.....	13
2. Réformer le régime des microentreprises.....	15
3. Instaurer un impôt sur les bénéfices de l'entreprise individuelle	17
4. Transformer le report en sursis d'imposition lors du passage de l'entreprise individuelle en société.....	18
5. Relever le seuil d'exonération de charges sociales au-delà de 2.5 SMIC.....	19
6. Protéger le dirigeant pour permettre de rebondir	20
7. Moderniser la location-gérance et l'adapter aux dispositifs incitant à la transmission.....	21
8. Simplifier et assouplir le pacte Dutreil-transmission.....	22
9. Aider au financement de la reprise d'entreprise en autorisant la déduction des intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition.....	23
10. Élargir les dispositifs de faveur applicables dans certaines zones du territoire à la reprise d'entreprise.....	24
11. Étaler la fiscalité du crédit-vendeur.....	25
PARTAGE DE LA VALEUR ET ENGAGEMENT SOCIÉTAL DES ENTREPRISES.....	27
1. Favoriser l'épargne salariale.....	29
2. Autoriser les apports en industrie dans les sociétés anonymes (SA) non cotées.....	30
FINANCEMENT.....	31
1. Instaurer une provision déductible fiscalement pour favoriser l'investissement et les fonds propres de l'entreprise.....	33
2. Créer un dossier modélisé unique et dématérialisé de recherche de financement.....	34
3. Respecter les délais de paiement.....	35
NUMÉRISATION ET INNOVATION.....	37
1. Favoriser la recherche et le développement.....	39
2. Créer un compte numérique et un carnet de santé numérique de l'entreprise.....	40
3. Étendre le dispositif de tiers de confiance, notamment pour sécuriser les opérations dans l'économie numérique.....	41

SIMPLIFICATION NORMATIVE..... 43

1. Supprimer le caractère optionnel du régime des sociétés mères et filiales..... 45
2. Supprimer toute référence à la notion de bénéfice distribué pour la détermination de la créance de report en arrière..... 46
3. Harmoniser la notion de prépondérance immobilière..... 47
4. Simplifier réellement le bulletin de paie..... 48
5. Simplifier le pacte Dutreil 49

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES..... 51

1. Simplifier la communication des documents relatifs à l'assemblée générale de SARL..... 53
2. Instaurer un formulaire unique de déclaration de cessation de paiement..... 54
3. Simplifier les modalités de convocation aux assemblées des SARL et des SA..... 55
4. Simplifier le contenu de la publication dans un journal d'annonces légales (JAL) pour les sociétés par actions.... 56
5. Simplifier les règles relatives au privilège du vendeur et au nantissement de fonds de commerce..... 57
6. Supprimer la déclaration de conformité en cas de fusion pour les SA non cotées et les SAS..... 58
7. Simplifier le formalisme relatif à la perte de la moitié du capital social des sociétés..... 59
8. Harmoniser les éco-contributions..... 60
9. Harmoniser les seuils dans le cadre de l'information extra-financière..... 61
10. Mettre en concordance le Code général des impôts suite à la suppression de l'enregistrement aux impôts des actes de constitution de sociétés..... 62

CONQUÊTE DE L'INTERNATIONAL..... 63

1. Renforcer le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale en vue d'exporter..... 65
2. Rétablir la possibilité d'imputer les déficits étrangers des PME sur leurs résultats imposables..... 66



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Propositions de la profession comptable



PROPOSITIONS DE LA PROFESSION COMPTABLE

Au-delà des réformes du Code du travail et de la fiscalité des entreprises déjà engagées, le Gouvernement a initié, en novembre dernier, un Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) bâti autour de 6 thématiques :

- Création, croissance, transmission et rebond
- Partage de la valeur et engagement sociétal des entreprises
- Financement
- Numérisation et innovation
- Simplification
- Conquête de l'international

Le PACTE a pour objectif de favoriser le financement des entreprises et la création d'emplois.

Afin de répondre à cet objectif, la profession comptable, en tant que conseiller privilégié du chef d'entreprise, a souhaité présenter au travers de ce document des propositions qui répondent aux besoins des petites et moyennes entreprises au quotidien :

Créer un statut unique, protecteur et évolutif du chef d'entreprise

Pour favoriser la création et la croissance des entreprises, il est nécessaire qu'elles bénéficient d'un statut simple pouvant évoluer et s'étoffer en fonction de leurs besoins et de leur développement. Il est donc nécessaire de créer :

- Un statut protecteur, quel que soit le patrimoine de l'entreprise et son évolution ;
- Un statut évolutif qui s'adapte au développement de l'entreprise et à sa transformation en société ;
- Un régime fiscal adapté aux différentes étapes de la vie de l'entreprise.

Favoriser l'accompagnement et le rebond de l'entreprise

Il est nécessaire d'accompagner l'entreprise dans sa gestion quotidienne afin d'assurer son développement dans de bonnes conditions, d'anticiper les éventuelles difficultés auxquelles elle pourrait être confrontée et de mettre en place les mesures permettant de favoriser son rebond. Des mesures de simplification doivent également être adoptées pour permettre à la profession comptable d'accompagner plus efficacement les TPE et PME.

Mettre en œuvre des simplifications normatives et des démarches

Pour accompagner efficacement l'entreprise et exercer des missions à plus forte valeur ajoutée, le conseil doit être déchargé de nombreuses formalités, notamment en supprimant les déclarations et les informations redondantes.

Encourager la transmission d'entreprise

Des mesures destinées à favoriser la transmission et la reprise d'entreprises sont indispensables pour soutenir le développement de l'activité économique et la croissance sur l'ensemble du territoire.

Il est nécessaire d'inciter l'entrepreneur à rechercher un repreneur, mais également d'encourager l'investissement dans la reprise d'entreprise, en prenant en compte les disparités géographiques et en maintenant le tissu des TPE/PME dans les différentes zones du territoire.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

L'Ordre des experts-comptables est une institution nationale, placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, dont le rôle est d'assurer la représentation, la promotion, la défense et le développement de la profession d'expert-comptable, tant en France qu'à l'étranger.

L'Ordre veille, par ailleurs, au respect de la déontologie professionnelle, définit des normes et publie des recommandations, que les experts-comptables doivent appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

Il participe à l'élaboration et à la diffusion de la doctrine comptable nationale et internationale.

Au-delà de ce rôle fédérateur, l'Ordre des experts-comptables se veut également force de proposition auprès des pouvoirs publics. Sa proximité avec le monde de l'entreprise lui permet d'intervenir sur les questions visant à assurer une meilleure efficacité aux entreprises et de faire des propositions en la matière.

L'Ordre des experts-comptables est représenté par le Conseil supérieur, composé de 69 membres dont 23 présidents de Conseils régionaux et 2 comités départementaux. Il réunit plus de 20.000 experts-comptables, conseillers auprès de plus de 2.000.000 d'entreprises.



**CRÉATION,
CROISSANCE,
TRANSMISSION
ET REBOND**

Propositions de la profession comptable



1. Créer un statut unique d'entreprise individuelle pour assurer la protection du patrimoine de l'entrepreneur

› Description détaillée

Instaurer un statut unique et évolutif de l'entreprise individuelle qui distinguerait le statut de l'entreprise de celui de l'entrepreneur et permettrait :

- d'assurer une protection systématique et automatique du patrimoine personnel et familial de l'entrepreneur ;
- d'imposer à l'impôt sur le revenu et de soumettre aux cotisations sociales les seules sommes prélevées par l'exploitant individuel au cours de l'année civile, tant pour les périodes bénéficiaires que pour les périodes déficitaires ;
- d'instaurer un impôt sur les bénéfices de l'entreprise individuelle (au taux de 15 %, par exemple) distinct de la fiscalité applicable à l'entrepreneur et constituant un acompte sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant dû sur ses prélèvements ultérieurs.

Tout entrepreneur individuel bénéficierait ainsi d'un statut et d'un régime simple, protecteur et équitable, et son entreprise d'un patrimoine évoluant en fonction de son développement et de ses besoins.

› Justification

La majorité des créations d'entreprise s'effectue aujourd'hui à travers le statut d'entrepreneur individuel. Or, en l'absence de personnalité juridique propre, l'entreprise individuelle se confond avec la personnalité de l'entrepreneur avec les conséquences suivantes :

- l'entrepreneur individuel est responsable de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine ;
- les résultats de son activité sont intégralement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, y compris lorsqu'il ne les prélève pas, ce qui est vécu comme une injustice.

Le législateur a tenté de remédier à ces inconvénients en instaurant de nouveaux types de structures et régimes juridiques et fiscaux (EURL, SASU, EIRL...). Cependant, la pluralité de ces dispositifs a contribué, en réalité, à accroître la complexité du choix pour le créateur d'entreprise, ce qui conduit nombre d'entrepreneurs à continuer d'adopter des structures et régimes de sociétés largement inadaptes à la réalité économique de leur entreprise.

Au plan fiscal, à l'origine, il s'agissait de choisir entre le régime de l'impôt sur les sociétés ou celui de l'impôt sur le revenu : l'entreprise individuelle et les associés des sociétés de personnes étaient soumis à l'impôt sur le revenu suivant la nature de l'activité exercée ; la société de capitaux était soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par la suite, le législateur a instauré de nombreux régimes et permis l'exercice d'options pour offrir au créateur d'entreprise des possibilités de choix fiscaux, ces régimes s'accompagnant de conséquences sociales, sans que l'interaction entre ces régimes ait toujours été prise en compte.

Ainsi, la loi prévoit des possibilités d'option pour le régime de l'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés de personnes et, à l'inverse, il existe des cas, moins nombreux, d'option pour le régime des sociétés de personnes en faveur des sociétés de capitaux.

Par ailleurs, de nouveaux régimes fiscaux ont été créés, tels que le régime de la microentreprise et le régime du versement fiscal libératoire, dans le but de privilégier la simplicité en instituant une assiette fiscale et sociale forfaitaire.

Enfin, le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été créé : il permet à l'entrepreneur individuel, relevant de plein droit de l'impôt sur le revenu de se placer, sur option, sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

On perçoit, à travers ces quelques rappels, à quel point il peut s'avérer difficile, pour les exploitants individuels, de choisir en toute connaissance de cause parmi ces régimes celui qui est le plus adapté. Il importe donc de leur offrir un cadre simplifié et sécurisé, leur permettant de bénéficier d'un statut professionnel et d'un régime juridique, fiscal et social protecteur et équitable, et en même temps d'attribuer à l'entreprise un patrimoine évoluant en fonction de son développement et de ses besoins.



2. Réformer le régime des microentreprises

› Description détaillée

Les régimes fiscaux micro-BIC et micro-BNC sont applicables lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas 82 800 € pour les activités de commerce et de fourniture de logements et 33 200 € pour les prestations de services et les professions libérales.

Or, un certain nombre de micro-entrepreneurs limitent leur activité afin de ne pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires précités et de ne pas basculer dans un régime réel d'imposition avec toutes les obligations qui en découlent.

Même si le projet de loi de finances pour 2018 envisage de relever ces seuils de chiffre d'affaires, il apparaît nécessaire de supprimer les seuils de chiffre d'affaires de la microentreprise en permettant aux entrepreneurs de bénéficier d'un régime fiscal forfaitaire quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, ce qui permettrait ainsi d'éviter les effets de seuils et la remise en cause de ce régime en cas de dépassement exceptionnel.

La suppression des seuils de chiffre d'affaires serait remplacée par la mise en place d'un abattement forfaitaire pour charges plafonné, afin d'inciter les entreprises à opter pour le régime réel d'imposition au-delà d'un certain montant de chiffre d'affaires, et notamment dès lors que le montant des charges réellement supportées excède celui de l'abattement forfaitaire.

Le montant de l'abattement forfaitaire plafonné pourrait être déterminé en appliquant l'abattement pour frais professionnels aux seuils de chiffre d'affaires actuels, par exemple en retenant un abattement plafonné à 58 788 € (71 % x 82 800 €) pour les activités d'achat-revente.

Il est proposé de :

- supprimer les seuils de chiffre d'affaires de la microentreprise en permettant aux entrepreneurs de bénéficier d'un régime fiscal forfaitaire quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- plafonner le montant de l'abattement pour les frais professionnels afin d'inciter les entreprises à opter pour le régime réel d'imposition au-delà d'un certain montant de chiffre d'affaires et de charges réellement supportées.

› Justification

Le régime fiscal de la microentreprise est applicable au micro-entrepreneur (entrepreneur individuel) imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :

- des bénéfices industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale ;
- des bénéfices non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale.

Le bénéfice imposable est alors déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement ;
- 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ;
- 34 % du CA pour les BNC.

Le régime fiscal de la microentreprise s'applique tant que le chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile ne dépasse pas certains seuils. Le projet de loi de finances pour 2018 envisage de porter les seuils de chiffre d'affaires à 170 000 € pour les activités de commerce et à 70 000 € pour les prestations de services et activités libérales.

Force est de constater qu'aujourd'hui un certain nombre de micro-entrepreneurs limitent leur activité afin de ne pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires précités et de ne pas basculer dans un régime réel d'imposition avec toutes les obligations qui en découlent. Il en sera de même avec les nouveaux seuils prévus par le projet de loi de finances pour 2018.



3. Instaurer un impôt sur les bénéfices de l'entreprise individuelle

› Description détaillée

La loi devrait conférer à l'entreprise individuelle une personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur afin de permettre à ce dernier de protéger son patrimoine privé dès sa création d'activité.

La mise en place du statut unique de l'entreprise individuelle devrait être accompagnée d'un régime fiscal et social, réel, harmonisé, conduisant à imposer l'entrepreneur, et à le soumettre aux cotisations sociales, que sur les seules sommes qu'il a prélevées au cours de la période d'imposition : les bénéfices maintenus dans l'entreprise supporteraient un impôt à un taux proportionnel, par exemple de 15 %, payé par l'entreprise. Cet impôt constituerait un acompte sur les impositions qui seraient dues ultérieurement sur les prélèvements de l'exploitant. Lors du prélèvement par l'exploitant, l'assiette fiscale et sociale serait majorée d'un crédit d'impôt de 15/85e des sommes prélevées.

Il est donc proposé d'instaurer un nouveau régime fiscal pour le statut unique de l'entrepreneur qui permettrait :

- d'imposer à l'impôt sur le revenu et de soumettre aux cotisations sociales les seules sommes prélevées par l'exploitant individuel au cours de l'année civile, tant pour les périodes bénéficiaires que pour les périodes déficitaires ;
- d'instaurer un impôt sur les bénéfices de l'entreprise individuelle (au taux de 15 %, par exemple) distinct de la fiscalité applicable à l'entrepreneur et constituant un acompte sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant dû sur ses prélèvements ultérieurs.

› Justification

Un tel régime fiscal et social de l'entreprise individuelle permettrait de replacer le régime d'imposition de l'exploitant individuel dans le cadre général de l'impôt sur le revenu dont le principe général consiste à imposer les revenus disponibles au titre de l'année considérée et d'encourager le renforcement des fonds propres des entreprises.

Remarque :

Un régime fiscal et social forfaitaire, adapté aux plus petites entreprises, serait conservé et s'appliquerait de plein droit en pratiquant, sur le chiffre d'affaires, un abattement forfaitaire représentatif des charges mais dont le montant serait plafonné.

4. Transformer le report en sursis d'imposition lors du passage de l'entreprise individuelle en société

› Description détaillée

Lors de l'apport d'une entreprise individuelle en société, il est proposé d'instituer un sursis d'imposition sur les plus-values d'apport consécutifs à la cessation de l'activité individuelle, en remplacement du dispositif actuel de report d'imposition.

› Justification

Actuellement, un dispositif optionnel de report d'imposition vise les plus-values d'apport de l'entreprise individuelle en sociétés. Alors que les plus-values sur éléments amortissables sont réintégrées dans les bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport, l'imposition des plus-values sur éléments non amortissables est reportée jusqu'à la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Toutefois, les plus-values en report constatées sur les éléments non amortissables ne peuvent pas se compenser avec une éventuelle moins-value réalisée lors de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. La mise en place d'un dispositif de sursis d'imposition permettrait de pallier cet inconvénient.



5. Relever le seuil d'exonération de charges sociales au-delà de 2.5 SMIC

› Description détaillée

Il est proposé de relever le seuil d'exonération de charges sociales au-delà de 2,5 SMIC. La politique de l'emploi, depuis de nombreuses années, est centrée sur les bas salaires, proches du SMIC, donc sur le travail peu qualifié, alors qu'en France il n'y a pas de déficit de travail peu qualifié au regard des autres pays développés. Cette politique n'incite pas les employeurs à augmenter les salaires et à attirer de la main d'œuvre qualifiée. Afin de développer la productivité, il serait préférable d'étendre les exonérations de charges aux salariés les plus qualifiés. En réduisant le coût du travail qualifié, on renforcera l'attractivité de la France : les entreprises hautement qualifiées seront incitées à s'installer en France et on luttera contre la « fuite des cerveaux ».

› Justification

Il existe actuellement un certain nombre d'exonération de charges sociales patronales, certaines étant générales, d'autres étant liées à la personne, ou à caractère géographique ou encore liées à un secteur d'activité. Ces exonérations ne concernent que les rémunérations inférieures à certains seuils, peu élevés, ce qui constitue une « trappe à bas salaires ». Ainsi, par exemple, la réduction générale de cotisations s'applique au titre des gains et rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC par an. Alors que le CICE, qui a vocation à disparaître, concerne les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Quant aux exonérations liées à la personne, elles visent les rémunérations dans la limite du SMIC (CUI-CAE et CUI-CIE). Enfin, les exonérations liées aux zones géographiques sont elles aussi concentrées sur les bas salaires (par exemple, dans les ZRR, le seuil est fixé à 1,5 SMIC et au-delà, dans la limite de 2,4 SMIC, l'exonération est décroissante).

6. Protéger le dirigeant pour permettre de rebondir

› Description détaillée

Il est proposé de :

- lever l'interdiction bancaire pendant les procédures amiables (étendre au mandat ad hoc et à l'accord de conciliation constaté et pas seulement homologué) et les procédures collectives (dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de RJ et non après l'adoption du plan). Cette levée d'interdiction bancaire est différente d'une autorisation de découvert ;
- raccourcir le délai de la levée des inscriptions de privilèges au greffe. L'administration, notamment fiscale, met régulièrement jusqu'à deux ans pour faire lever les inscriptions de privilège. Fixer un délai maximum de 60 jours, et au-delà considérer la mesure comme de droit ;
- supprimer les indicateurs dirigeant O50 et O60 (cotation du dirigeant par la Banque de France) pour faciliter la « réhabilitation » le chef d'entreprise ;
- protéger les cautions pendant la durée du mandat ad hoc comme pour la conciliation ;
- limiter la garantie du dirigeant au montant des immobilisations inscrites au bilan, sans autres formalités ;
- introduire une garantie complémentaire, systématique et gratuite (à l'instar de ce que font d'ores et déjà certaines compagnies d'assurances) dans l'assurance RCMS (responsabilité civile du mandataire social), de sorte que soit constitué un fonds de prévention permettant de couvrir les frais liés à l'accompagnement des entreprises en difficulté.

› Justification

Le dirigeant fait face à toutes sortes de difficultés pour gérer l'entreprise.



7. Moderniser la location-gérance et l'adapter aux dispositifs incitant à la transmission

› Description détaillée

Il est proposé de :

- supprimer la condition de délai d'exploitation du fonds pendant 2 ans minimum par le propriétaire avant de mettre en gérance ;
- adapter les dispositifs en faveur de la transmission d'entreprise à la location-gérance.

› Justification

Cette proposition permettrait de relancer l'exploitation d'activités en location-gérance et ainsi faciliter la transmission.

Par ailleurs, le dispositif d'exonération des plus-values applicable aux TPE en cas de cession ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fonds est donnée en location-gérance (art. 151 septies du CGI). De même, en cas de transmission d'une entreprise, certains dispositifs sont réservés à la cession au profit du locataire (art. 238 quindecies du CGI). De plus, un délai de 5 ans est exigé avant la mise en location-gérance pour bénéficier de l'exonération.

8. Simplifier et assouplir le pacte Dutreil-transmission

› Description détaillée

Il est proposé de simplifier le pacte Dutreil-transmission :

- en supprimant l'obligation déclarative annuelle, ou à défaut en fournissant les éléments demandés par les services fiscaux à première demande ;
- en exigeant un seul engagement individuel de conservation des titres.

› Justification

Le dispositif Dutreil-transmission est sous-utilisé. Aujourd'hui source d'insécurité juridique, il s'agirait de le rendre plus attractif et moins complexe à utiliser en allégeant les obligations déclaratives.

Par ailleurs, l'exigence d'un engagement collectif de conservation des titres et donc d'une stabilité de la détention du capital ne favorise pas la transmission des entreprises. Il serait préférable d'instituer un seul engagement individuel des bénéficiaires de la transmission d'une durée plus longue que celle existante actuellement en contrepartie de la suppression de l'engagement collectif.



9. Aider au financement de la reprise d'entreprise en autorisant la déduction des intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition

› Description détaillée

Il est proposé de :

- pouvoir déduire les intérêts d'emprunt liés à l'acquisition par une personne physique des titres d'une société soumise à l'IS ;
- déduire tous les frais d'acquisition de titres de sociétés supportés par l'entreprise lors de la première année et non un étalement sur 5 ans.

› Justification

Les intérêts d'emprunt liés à l'acquisition par une personne physique des titres d'une société soumise à l'IS ne sont déductibles qu'à hauteur du triple de la rémunération allouée ou escomptée à la date de l'acquisition des titres. La limitation n'est pas de nature à encourager l'investissement dans la reprise d'une entreprise.

Les frais d'acquisition de titres de sociétés supportés par une entreprise soumise à l'IS sont incorporés au prix de revient des titres pour être échelonnés sur 5 ans. Il conviendrait de rendre possible cette déduction dès l'année d'acquisition des titres.

10. Élargir les dispositifs de faveur applicables dans certaines zones du territoire à la reprise d'entreprise

› Description détaillée

Il est proposé d'élargir les dispositifs de faveur applicables dans certaines zones du territoire à la reprise d'entreprise.

› Justification

De nombreux dispositifs d'exonération des bénéfices ont été mis en place dans certaines zones du territoire : les zones d'aménagement du territoire, les ZFU, les ZRR, les ZRD et les BER. Toutefois, certains dispositifs ne s'appliquent qu'aux entreprises créées dans la zone et pas aux reprises d'entreprises.

Afin de favoriser la reprise et la pérennité d'entreprises dans ces zones nécessitant un maintien de l'emploi, il conviendrait de généraliser l'application de ces dispositifs de faveur à la reprise d'entreprise.



11. Étaler la fiscalité du crédit-vendeur

› Description détaillée

Aujourd'hui, il est possible d'échelonner le paiement de l'impôt sur la plus-value à long terme de cession, dans le cadre d'un crédit-vendeur, uniquement pour les entreprises individuelles (CA de moins de 2 M€) de moins de 10 salariés et hors cessions de parts sociales et d'actions (LF rectificative 2015, applicable depuis le 1er janvier 2016).

Il est proposé :

- d'élargir aux PME et ETI l'échelonnement du paiement de l'impôt sur les plus-values de cession (que le repreneur soit salarié ou non de l'entreprise)
- d'alléger les conditions d'application du dispositif et notamment l'obligation de constituer des garanties,
- d'étendre le dispositif aux plus-values à CT et aux plus-values sur titres des particuliers.

› Justification

Cette proposition devrait faciliter l'octroi de ce mode de financement alternatif qui prévoit un décalage de la fiscalité dans le temps.

PARTAGE DE LA VALEUR ET ENGAGEMENT SOCIÉTAL DES ENTREPRISES

Propositions de la profession comptable



1. Favoriser l'épargne salariale

› Description détaillée

Il est proposé de :

- supprimer le forfait social ou en diminuer le taux et le fixer pour toutes les entreprises au maximum à 8 % afin d'inciter les entreprises à mettre en place un dispositif d'épargne salariale. Actuellement, le taux du forfait social est en principe égal à 20 %, et, par exception, il est de 8 % pour les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement, et ce pendant une durée limitée ;
- permettre à l'entreprise d'appliquer l'intéressement, dès lors qu'il n'est pas moins intéressant que la participation. En effet, si l'entreprise applique un accord d'intéressement et qu'elle atteint le seuil de 50 salariés, elle peut actuellement continuer d'appliquer cet accord jusqu'à son échéance. Mais, après, elle doit mettre en place la participation, qui peut être moins avantageuse pour les salariés ;
- harmoniser les modalités de mise en place d'un accord d'intéressement et d'un accord de PEE, en prenant comme référence les modalités de mise en place du PEE. Ainsi, un employeur pourrait mettre en place unilatéralement un accord d'intéressement et/ou de PEE sans avoir besoin d'organiser un référendum ;
- assouplir la règle de non-substitution de l'intéressement à un élément de rémunération, afin de faciliter la mise en place d'un accord d'intéressement. Actuellement, un délai de douze mois doit s'être écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de l'accord. Cette règle ne devrait pas s'appliquer si l'élément de rémunération supprimé est une prime non obligatoire, comme par exemple une prime discrétionnaire versée à un ou plusieurs salariés ;
- revoir la formule de calcul de la participation qui est complexe et peu lisible pour les chefs d'entreprise.
- permettre au partenaire du dirigeant lié par un PACS de bénéficier des dispositifs d'épargne salariale, car actuellement seul le conjoint peut en bénéficier.

› Justification

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables est conscient que l'épargne salariale doit être promue dans les TPE dans lesquelles les salariés sont peu couverts par ces dispositifs.

Mais le CSOEC insiste sur le fait que les chefs d'entreprise ont besoin d'une certaine sécurité juridique, ce qui n'est pas le cas depuis quelques années : nombreuses réformes sur l'épargne salariale ce qui crée une confusion certaine.

Il est préférable d'avoir une grande réforme de fond que plusieurs petites réformes successives qui brouillent la lisibilité de ces dispositifs.

Par ailleurs, il existe certaines contradictions sur ces dispositifs : il est régulièrement indiqué qu'il faut les développer mais ils sont lourdement taxés (forfait social passé progressivement de 2 à 20 %), ce qui ne contribue pas à leur essor.

2. Autoriser les apports en industrie dans les sociétés anonymes (SA) non cotées

› Description détaillée

Il est proposé d'étendre la possibilité de procéder aux apports en industrie dans le cadre de sociétés anonymes non cotées.

› Justification

Les apports en industrie correspondent à la mise à disposition de la société par un associé de ses connaissances techniques et relationnelles, de son travail ou de son service.

Ces apports ne sont pas pris en compte pour la formation du capital social mais donnent droit à l'associé au partage des bénéfices et au droit de vote.

Le Code de commerce autorise de tels apports dans les :

- sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- sociétés en nom collectif (SNC) ;
- sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- sociétés en commandite simple ou par actions (SCS ou SCA) sous certaines conditions ;
- sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et Sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

L'alinéa 4 de l'article L.225-3 du Code de commerce stipule que « Les actions ne peuvent représenter les apports en industrie ». Les apports en industrie sont par conséquent exclus dans les sociétés anonymes (SA), les Sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) et en commandite par actions (SELCA).

Toutefois, les apports en industrie sont admis dans les sociétés par actions simplifiées (SAS).



FINANCEMENT

1. Instaurer une provision déductible fiscalement pour favoriser l'investissement et les fonds propres de l'entreprise

› Description détaillée

À l'instar du modèle allemand et afin de favoriser l'investissement dans les PME, permettre la constitution et la déduction fiscale d'une provision pour investissements futurs.

La constitution d'une telle provision en franchise d'impôt, serait conditionnée par l'engagement de l'entreprise à réaliser les investissements dans un certain délai. À défaut, la déduction fiscale initiale serait reprise.

› Justification

Les dispositifs existant actuellement dans notre pays, qu'il s'agisse de l'amortissement dégressif, ou du dispositif temporaire de « déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement » (CGI art. 39 decies et 39 decies A), bien qu'ils aient montré une certaine efficacité, sont des dispositifs « ex post » qui confèrent un avantage fiscal aux entreprises ayant déjà investi, et non des dispositifs « ex ante » qui permettraient aux entreprises de se trouver en position favorable en vue de financer des investissements. En cela, ces règles favorisent plutôt les entreprises déjà dotées de capacités financières importantes, ou pour lesquelles il est aisé d'obtenir des financements bancaires. Elles ne facilitent en rien l'investissement de départ pour les PME, et tout spécialement pour les entreprises de création récente.

En Allemagne, au contraire, il existe depuis de nombreuses années un mécanisme spécifique de provision pour investissement (Investitionsabzugsbetrag, « réserve d'amortissement »), qui autorise les petites et moyennes entreprises à déduire par anticipation de leurs résultats imposables une « provision », destinée à couvrir l'acquisition future d'un actif immobilisé. Il ne s'agit pas d'une véritable « provision » au sens comptable, mais d'une déduction extracomptable matérialisée sur la liasse fiscale de l'entreprise.

Les entreprises bénéficiant de cette mesure sont les commerçants (entreprises individuelles, sociétés) dont les capitaux affectés à l'exploitation (capitaux propres) ne dépassent pas un montant de 235 000 €, ainsi que professions libérales dont le bénéfice d'exploitation ne dépasse pas 100 000 €.

Cette incitation fiscale permet la constitution d'une « provision » destinée au financement de biens d'investissement, dont l'acquisition planifiée doit être réalisée au plus tard à la fin de la 3^e année suivant la constitution de ladite provision. La provision doit représenter au maximum 40 % du montant prévisionnel des investissements concernés, avec un maximum de 200 000 €, étant précisé qu'elle peut être constituée sur plusieurs années. L'année au titre de laquelle l'investissement est réalisé, la déduction pour investissement pratiquée doit être reprise et comptabilisée en tant que recette d'exploitation, ce qui augmente d'autant le montant du résultat imposable de l'exercice.

2. Créer un dossier modélisé unique et dématérialisé de recherche de financement

› Description détaillée

Un dossier modélisé commun à l'ensemble des grands réseaux bancaires français permettrait aux chefs d'entreprise d'adresser simultanément une demande de financement à plusieurs réseaux bancaires.

› Justification

Ceci permettrait d'augmenter les chances pour les entreprises d'obtenir un financement et simplifierait considérablement les démarches de recherches de financement.



3. Respecter les délais de paiement

› Description détaillée

Il est proposé en cas de retard de paiement de transformer l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros en une indemnité proportionnelle au montant soit recouvré soit qui a fait l'objet d'une cession de créance.

Il est proposé en outre d'inciter les entreprises à utiliser les solutions de cession de créances à l'unité afin d'être payées beaucoup plus rapidement. Ces nouvelles solutions développées par les fintechs sont simples à utiliser :

- pas d'engagement ;
- pas de garantie demandée ;
- paiement à l'unité ;
- délai de réponses très rapides ;
- solution 100% web.

› Justification

La mise ne place d'une indemnité proportionnelle devrait inciter à respecter les délais de paiement et mettre à la charge du débiteur l'intégralité des coûts liés à la récupération de la créance dès lors qu'il y a retard de paiement.

NUMÉRISATION ET INNOVATION

Propositions de la profession comptable



1. Favoriser la recherche et le développement

› Description détaillée

Il est préconisé de mettre en place des incitations fiscales favorisant la localisation en France ou dans un pays de l'Union européenne des produits issus d'une recherche ayant bénéficié d'aides fiscales.

Il est ainsi proposé d'élargir le champ d'application du taux réduit d'imposition de la propriété industrielle aux produits ayant bénéficié d'aides fiscales, et il est d'ores et déjà préconisé de supprimer les restrictions existantes à l'application du taux réduit.

› Justification

Les pays de l'Union européenne ont tous pris la mesure de l'importance de l'effort à accomplir en matière de recherche et développement pour assurer la croissance et la compétitivité internationale de notre continent.

En ce qui concerne la France, des efforts anciens et importants ont été consentis pour inciter fiscalement les entreprises à investir dans la recherche et le développement.

Aussi existe-t-il depuis 1984 le crédit d'impôt recherche, régulièrement amélioré depuis lors, qui apporte une aide très importante à la recherche tant privée que publique. Ce dispositif a d'ailleurs été complété plus récemment par la mise en place, pour les petites et moyennes entreprises, d'un crédit d'impôt innovation.

Dès lors que le pays consent de réels efforts en matière de recherche et de développement, il semble naturel que les produits provenant de la recherche aidée soient développés à partir du territoire français ou du moins du territoire européen.

Aussi, des incitations fiscales devraient-elles être mises en place pour atteindre cet objectif essentiel.

A cet effet, il serait souhaitable d'aller au-delà des dispositifs incitatifs actuels, lesquels consistent pour l'essentiel à appliquer un taux réduit d'imposition à la seule exploitation « indirecte » des actifs concernés, c'est-à-dire sous la forme de concession de brevets ou de savoir-faire. Encore ce dispositif s'applique-t-il sous conditions restrictives. Aussi faudrait-il déjà, en ce qui concerne la France, supprimer les restrictions existantes en matière d'application du taux réduit d'imposition des produits de la propriété industrielle. En outre le taux réduit d'imposition pourrait être étendu aux produits provenant de l'exploitation directe des brevets, le cas échéant pour une période limitée dans le temps.

2. Créer un compte numérique et un carnet de santé numérique de l'entreprise

› Description détaillée

Les fonctionnalités majeures suivantes seraient rattachées à ce compte numérique de l'entreprise :

- l'adresse sociale électronique dédiée aux correspondances entre l'entreprise et les différentes administrations (organismes sociaux, administration fiscale etc.) ; son utilisation permettrait, à terme, de supprimer l'envoi des formulaires papier administratifs ;
- le carnet numérique de l'entreprise, facilitant le suivi de son développement et de sa performance. Ce carnet mentionnerait les caractéristiques essentielles de l'entreprise et comporterait un espace de stockage (coffre-fort numérique) contenant toutes les informations financières et administratives produites par l'entreprise. Les administrations pourraient accéder à ces informations, libérant ainsi l'entreprise de ses contraintes actuelles. Grâce à la création de ce coffre-fort numérique, les relations entre les entreprises et l'administration seraient inversées : ce ne seraient plus les entreprises qui déclareraient mais les administrations qui récupérerait les informations dont elles ont besoin. Il en résulterait la suppression pure et simple de nombreuses déclarations fiscales et sociales ;
- des autodiagnostic en ligne, alimentés à partir de ces données, permettraient à l'entreprise de procéder à l'évaluation de son potentiel de croissance, d'identifier les financements et les aides dont elle pourrait bénéficier, de l'alerter en cas de difficultés. Un diagnostic dédié à la transition numérique orienterait l'entreprise vers des pôles locaux de compétences et de créativité rassemblant tous les partenaires du développement de l'entreprise et du numérique.

Cette mise en réseau devrait faciliter l'adaptation des entrepreneurs au numérique, développer les synergies entre start-ups et activités traditionnelles, et faciliter l'irrigation numérique du tissu économique français.

Les effets positifs escomptés de cette démarche sont :

- une amélioration de la gestion des entreprises ;
- la modernisation de l'appareil de production français ;
- le développement du e-commerce de produits et services français, en France et à l'étranger.

› Justification

Cela permettrait de réduire la fracture numérique et faire du numérique un levier de pilotage et de développement de la performance de l'entreprise en :

- simplifiant ses démarches administratives ;
- facilitant le suivi de son développement et de sa performance.

3. Étendre le dispositif de tiers de confiance, notamment pour sécuriser les opérations dans l'économie numérique

› Description détaillée

Le Conseil supérieur a développé et rationalisé ses travaux en matière d'identité numérique, avec le lancement d'Expertpass, la carte d'identité professionnelle numérique, véritable outil de lutte contre l'exercice illégal, complémentaire du sceau électronique de l'expert-comptable, et de Comptexpert, porte d'entrée aux espaces réservés de l'écosystème électronique de l'Ordre ou encore le portail déclaratif « Jedeclare.com ». D'autres sont en cours d'élaboration pour permettre à ses membres de proposer des services utiles à leurs clients :

- génération, scellement, transmission et réception de factures électroniques ;
- coffre-fort électronique permettant aux entreprises de disposer dans un lieu sécurisé de documents numériques et d'en octroyer l'accès à des personnes identifiées ;
- archivage de documents électroniques dans le respect des règles de sécurité et d'interopérabilité.

La mise en place de ces outils a pour principal objectif de permettre aux experts-comptables d'accompagner la transition numérique des entreprises, et notamment les plus petites d'entre elles, en offrant un service sécurisé présentant toutes les garanties attachées à l'intervention d'un professionnel assermenté.

Pour respecter les conditions permettant à un écrit numérique d'obtenir la même valeur probante qu'un écrit papier et à défaut de généraliser la signature électronique ou d'imposer l'utilisation d'e-mail recommandé, il est proposé d'instituer le statut de tiers de confiance numérique, à l'instar et sur le même modèle opérationnel que le statut tiers de confiance prévu à l'article 170 ter du Code général des impôts.

Ce statut serait accordé de plein droit aux experts-comptables disposant d'une signature électronique, garantissant le scellement et l'authentification de leurs documents et de ceux de leurs clients.

Ainsi, les experts-comptables :

- pourraient contresigner un acte numérique dont leur client est l'un des co-contractants pour lui donner toute la valeur probante attendue ;
- seraient habilités à acheminer la correspondance électronique par e-mail recommandé de leurs clients ;
- pourraient proposer la conservation de documents électroniques dans des coffres-forts électroniques ;
- pourraient garantir l'archivage électronique des documents dans le respect des dispositions normalisées d'interopérabilité et de confidentialité établies par la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC) et offrir un service dynamique sur ces documents (rappel de fin de contrat, d'échéances, etc.).

Les documents bénéficiant de cette proposition et de la garantie de sécurité qu'elle offre, sont tous ceux que l'on retrouve dans le fonctionnement d'une entreprise, à savoir :

- Les contrats et actes ;
- Les devis, les bons de commandes, les factures, les fichiers des écritures comptables, les bulletins de paie...

› Justification

En endossant le statut de tiers de confiance numérique, les experts-comptables permettraient ainsi directement la numérisation d'une profession installée et indirectement la numérisation des 2 000 000 de TPE/PME clientes.

SIMPLIFICATION NORMATIVE

Propositions de la profession comptable



1. Supprimer le caractère optionnel du régime des sociétés mères et filiales

› Description détaillée

Le régime des sociétés mères et filiales exonère d'impôt la société mère à raison des dividendes qu'elle perçoit de sa filiale, en cas de détention pendant au moins deux ans d'une participation d'au moins 5 % dans le capital de la société distributrice. L'application de ce dispositif permet ainsi d'éviter la double imposition économique des produits de participations, déjà imposés lors de leur réalisation par les sociétés filiales, sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges fixée à 5 % du montant de la distribution. On rappelle que ce régime, qui figure dans notre Code général des impôts depuis des décennies, est désormais régi par une directive de l'Union européenne. L'application de ce régime d'exonération implique l'exercice d'une option formulée par la société mère qui perçoit les dividendes. Cette option, qui est annuelle, n'est soumise à aucune obligation déclarative particulière : elle résulte simplement de la déduction opérée dans l'imprimé de détermination du résultat fiscal.

Il est proposé de rendre le régime d'exonération des dividendes prévu dans le cadre du régime mère filiale applicable de plein droit, et non sur option, et ce dès lors que les conditions d'application de ce régime sont remplies. Comme aujourd'hui, l'exonération serait remise en cause lorsque les conditions d'application du régime ne seraient plus remplies et en particulier s'il s'avérait que les titres détenus par la mère étaient cédés avant l'expiration du délai de détention de deux ans.

› Justification

Le caractère optionnel résulte pour une large part de l'histoire de notre législation fiscale, dans la mesure où, pendant longtemps, le régime mère-filiale a coexisté avec celui de l'avoir fiscal, lequel pouvait s'avérer plus avantageux pour les sociétés concernées, dans des cas très limités.

Or il s'avère qu'aujourd'hui, le régime d'exonération mère-filiale est toujours avantageux, alors que son caractère optionnel est susceptible de devenir pénalisant pour les entreprises dans deux cas de figure :

- en cas d'erreur dans la déclaration de résultats, puisqu'en raison du caractère optionnel du régime, une telle erreur est analysée comme une « décision de gestion », qui ne peut être modifiée par le dépôt d'une déclaration rectificative ;
- en cas de contrôle fiscal faisant apparaître, postérieurement au dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, l'existence de certaines sommes considérées comme distribuées par l'Administration et pour lesquelles cette dernière admet dans ses principes l'application du régime de faveur (comme par exemple les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés). En effet, la jurisprudence semble aujourd'hui relativement partagée sur ce point.

2. Supprimer toute référence à la notion de bénéfice distribué pour la détermination de la créance de report en arrière

› Description détaillée

Les sociétés peuvent utiliser les déficits qu'elles constatent soit :

- dans le cadre d'un report en avant, sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants sans limitation de durée, mais avec un plafonnement égal à 1 M€ auquel s'ajoute 50 % du bénéfice fiscal réalisé ;
- dans le cadre du report en arrière, dans la limite de 1 M€, et sous réserve, dans ce cas, que le bénéfice de l'exercice précédent, non distribué, ait atteint au moins ce montant.

Le report en arrière du déficit permet à la société de disposer d'une créance sur l'État égale au montant de l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté au titre de l'exercice précédent. Ainsi, le mécanisme en vigueur prend en compte le montant de l'impôt effectivement payé, et non restitué. Par ailleurs, la loi prévoyait, et prévoit encore, de déduire de cette assiette d'imputation le montant du bénéfice distribué de l'exercice de référence.

Il est proposé de supprimer toute référence à la notion de bénéfice non distribué pour la détermination de l'assiette d'imputation des déficits sur les bénéfices de l'exercice précédent.

› Justification

Cette diminution à hauteur du montant du bénéfice distribué trouve son fondement historique dans l'existence de l'avoir fiscal et du précompte mobilier, puisque l'avoir fiscal revenait à restituer aux associés, sous la forme d'un crédit d'impôt, une partie de l'impôt sur les sociétés que la société avait précédemment acquitté. Dès lors qu'une partie de l'impôt sur les sociétés avait été réallouée aux associés, il n'était pas possible, à due concurrence, de constater une créance d'impôt au bénéfice de la société.

Avec la disparition de l'avoir fiscal, cette disposition, qui ne répond plus aujourd'hui à aucune logique fiscale, devrait être purement et simplement supprimée.

3. Harmoniser la notion de prépondérance immobilière

› Description détaillée

Il est proposé une harmonisation souhaitable quant aux dates d'appréciation de la prépondérance immobilière en matière de :

- plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 UB I) ;
- plus-values immobilières des non-résidents (CGI, art. 244 bis A I, 3, g) ;
- plus-values de cessions de titres de participation (CGI, art. 219 I, a sexies-0 bis) ;
- droits d'enregistrement (CGI, art. 726) ;
- taxe patrimoniale de 3% (CGI, art. 990 E) ;
- plus-values immobilières professionnelles à long terme (CGI, art. 151 septies B).

› Justification

Selon les textes, des différences existent quant à la définition d'une société à prépondérance immobilière et quant à la date à laquelle cette prépondérance doit être appréciée.

Ces différences s'expliquent dans une large mesure par une différence de contexte des différents articles qui recourent à cette notion.

4. Simplifier réellement le bulletin de paie

› Description détaillée

Le bulletin de paie pourrait être réellement simplifié en unifiant les bases et assiettes de cotisations et en simplifiant la CSG et la CRDS qui pourraient être fusionnées. La nouvelle contribution ne bénéficierait plus d'abattement et sera entièrement déductible. Afin de ne pas pénaliser les finances publiques, on pourrait agir sur le taux pour neutraliser l'impact.

› Justification

Il faudrait simplifier réellement le bulletin de paie, et pas seulement en clarifier la présentation, afin d'en réduire le coût de production pour les entreprises.

La mise en œuvre d'une nouvelle maquette de bulletin de paie a pour objet de faciliter la lisibilité des bulletins de paie par les salariés mais elle ne simplifie pas pour l'employeur l'établissement du bulletin de paie.



5. Simplifier le pacte Dutreil

› Description détaillée

Il est proposé de simplifier le pacte Dutreil -succession :

- en supprimant l'obligation déclarative annuelle ;
- ou à défaut en fournissant les éléments demandés par les services fiscaux à première demande ;

› Justification

Le dispositif Dutreil est sous utilisé il s'agirait de le rendre plus attractif et moins compliqué à utiliser.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES

Propositions de la profession comptable



1. Simplifier la communication des documents relatifs à l'assemblée générale de SARL

› Description détaillée

Afin de simplifier et de réduire le coût du formalisme des SARL, il est proposé de remplacer l'obligation faite au gérant d'adresser aux associés les documents devant actuellement être joints à la convocation, par la seule obligation de tenir ces documents à disposition des associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, au siège de la société et de ne les communiquer que sur simple demande.

L'alinéa 1 de l'article R. 223-18 du Code de commerce est remplacé comme suit : « **Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont mis à disposition des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26, au siège social de la société.** »

› Justification

Dans une SARL, en application de l'article R.223-18 du Code de commerce, le gérant est tenu de communiquer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport de gestion, les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. L'inventaire est quant à lui mis à disposition des associés au siège de la société.

Ce formalisme est atténué dans les SA qui sont tenues de mettre à disposition ces documents au siège social de la société, et de ne les envoyer que sur simple demande.

2. Instaurer un formulaire unique de déclaration de cessation de paiement¹

› Description détaillée

Il est proposé d'uniformiser le contenu et la présentation du formulaire de DCP (éléments juridiques et financiers) de sorte qu'ils soient modélisés sur l'ensemble du territoire et mis à disposition en ligne par les greffes des tribunaux de commerce.

› Justification

Le document CERFA actuellement disponible est ancien et les greffes des tribunaux de commerce ont chacun créé leur propre trame.

¹ DCP



3. Simplifier les modalités de convocation aux assemblées des SARL et des SA

› Description détaillée

Afin de simplifier le mode de convocation aux assemblées générales (AG) et de faciliter le recours à l'envoi des convocations par voie électronique, il est proposé de :

- prévoir un nouveau mode de convocation des associés de SARL aux AG par lettre remise en main propre ;
- ne pas soumettre le mode de convocation par voie électronique à l'accord préalable des associés de SARL et des actionnaires de SA.

› Justification

Le formalisme de convocation aux assemblées générales de SARL a été simplifié par le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 qui permet à la SARL qui le souhaite de convoquer chaque associé à une assemblée générale par voie électronique en lieu et place de la lettre recommandée.

Au préalable, la société doit soumettre cette proposition à chaque associé, soit par courrier, soit par voie électronique, et obtenir sa réponse écrite au plus tard 20 jours avant la prochaine assemblée générale.

En cas d'accord de l'associé, la convocation et les documents requis sont adressés à l'adresse indiquée par celui-ci. L'associé peut changer d'avis sous réserve de prévenir la société 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En cas de désaccord, la convocation et les documents requis continuent d'être adressés par voie postale.

Concernant les Sociétés Anonymes (SA), le formalisme de convocation des actionnaires aux AG avait été atténué par le décret du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés.

La convocation des actionnaires d'une SA dont les actions sont nominatives est adressée par courrier postal (lettre simple ou recommandée) ou électronique. Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal doivent soumettre une proposition en ce sens aux actionnaires, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal sans qu'il soit nécessaire de l'adresser sous forme recommandée.

En outre, dans les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), compte tenu de la large liberté d'organisation attachée à ces sociétés, le mode de convocation des actionnaires est librement fixé dans les statuts, ce qui permet, lorsque cela est souhaitable, de ne pas recourir aux lettres recommandées.

4. Simplifier le contenu de la publication dans un journal d'annonces légales (JAL) pour les sociétés par actions

› Description détaillée

Il est proposé de supprimer les mentions supplémentaires exigées pour les sociétés par actions dans le cadre de l'avis de publication dans un Journal d'annonces légales (JAL).

› Justification

L'article R.210-4 du Code de commerce précise les mentions devant figurer dans un avis de publication de constitution dans un JAL, à savoir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social, indiqué sommairement ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ;
- les nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ;
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;
- l'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

S'il s'agit d'une société par actions, l'avis contient en outre les indications suivantes :

- les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment les conditions d'attribution du droit de vote double ;
- le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

Les mentions supplémentaires exigées pour les sociétés par actions (SA, SAS par exemple) conduisent à alourdir les avis de publication dans un JAL et à en augmenter sensiblement le coût.



5. Simplifier les règles relatives au privilège du vendeur et au nantissement de fonds de commerce

› Description détaillée

Afin d'éviter la redondance d'informations à fournir lors de l'inscription de privilège, il est proposé de supprimer l'obligation d'établir les bordereaux qui reprennent les informations déjà mentionnées dans l'acte de cession ou de nantissement, qui est lui-même déposé au greffe. Ce dernier pourrait procéder à l'inscription du privilège à partir du seul acte de cession ou de nantissement.

› Justification

En cas d'inscription de privilège, le vendeur ou le créancier gagiste est tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce dans les 30 jours suivant la cession du fonds de commerce :

- soit un original de l'acte de cession enregistré auprès de la recette principale où le fonds est situé s'il est sous seing privé, soit l'acte notarié ;
- accompagné de deux bordereaux qui reprennent les informations déjà mentionnées dans l'acte de cession ou de nantissement notamment :
 - les nom, prénoms, domicile et profession du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers ;
 - la date et la nature du titre ;
 - les prix de la vente, établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;
 - la désignation du fonds de commerce avec l'indication précise des éléments qui les constituent et qui sont compris dans la vente ou le nantissement ;
 - l'élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds.

6. Supprimer la déclaration de conformité en cas de fusion pour les SA non cotées et les SAS

› Description détaillée

Il est proposé de simplifier les opérations de fusions dans lesquelles une SA non cotée ou une SAS intervient. Compte tenu de l'ordonnance n°2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les SA non cotées, il est envisageable de supprimer la déclaration de conformité, y compris lorsqu'une SA non cotée ou une SAS participe à l'opération de fusion.

› Justification

Dans le cadre des opérations de fusion, la déclaration de conformité a été supprimée dans certains cas (loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises).

Ainsi, depuis le 22 décembre 2014, l'obligation de déclaration de conformité est restreinte aux SA, aux sociétés européennes et aux sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne.

Cette obligation continue également à s'appliquer aux SAS dans la mesure où les dispositions relatives aux SA s'appliquent aux SAS à défaut de disposition contraire (application de l'article L. 227-1, alinéa 3 qui renvoie aux dispositions applicables aux SA).



7. Simplifier le formalisme relatif à la perte de la moitié du capital social des sociétés

› Description détaillée

Le formalisme qui est attaché à cette procédure, pourrait être simplifié, notamment sur les points suivants :

- préciser à quel moment le capital social doit être apprécié : à la clôture de l'exercice ? à la date d'approbation des comptes ? à la date de consultation des associés ? ;
- autoriser expressément dans les SA, à l'instar de ce qui existe pour les SARL, la possibilité de convoquer les associés une AGE le même jour que l'AGO annuelle pour statuer sur ce point.

Les greffes des tribunaux de commerce sont tenus de prononcer la dissolution de la société en l'absence de régularisation dans le délai imparti, suite à une demande de tout intéressé. Le greffier n'a pas de pouvoir d'appréciation et doit prononcer la dissolution. Ces dispositions sont d'ordre public (CA de Versailles du 25 novembre 1987).

Il peut actuellement accorder un délai supplémentaire de 6 mois à la société pour régulariser sa situation. Il est proposé d'accorder de droit ce délai supplémentaire de 6 mois pour régulariser la situation.

› Justification

Le déclenchement de la procédure a lieu si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social de la société (SARL, SA, SAS et SCA).

Cette constatation déclenche obligatoirement :

- la consultation des associés ;
- une publication dans un JAL ;
- si la dissolution de la société est écartée, l'obligation de reconstituer les capitaux propres dans les 2 ans.

8. Harmoniser les éco-contributions

› Description détaillée

Il est préconisé de revoir les agréments des éco-organismes en définissant un cadre commun, avec des adaptations possibles : les termes employés doivent correspondre avec ceux des professionnels comptables devant réaliser les missions de vérification des informations, un calendrier commun pour les déclarations et les remises des documents de vérification...

Par ailleurs, il conviendrait d'avoir une plateforme commune de déclaration des éco-contributions qui permettrait notamment de regrouper les attestations demandées, faciliter les échanges : sorte de « guichet unique des éco-contributions », avec attestations dématérialisées des vérificateurs le cas échéant.

› Justification

Actuellement, les éco-organismes, parfois concurrents pour une même filière, ont des organisations différentes :

- période de déclaration ;
- attestations non demandées/obligatoires ; signées par le représentant légal, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ;
- seuils : tonnages déclarés, montant de l'éco-contribution, etc.).

Certaines entreprises doivent donc établir et transmettre plusieurs éco-déclarations, à différentes périodes de l'année, auprès de divers éco-organismes, avec émissions de plusieurs attestations, ce qui représente un coût pour ces entreprises et rend complexes les démarches administratives pour des PME qui ne connaissent pas toujours leurs obligations.



9. Harmoniser les seuils dans le cadre de l'information extra-financière

› Description détaillée

Nous préconisons une harmonisation des seuils du décret 2017-1265 avec ceux de la Directive comptable 2013/34/UE, soit :

- 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- 20 millions d'euros pour le total du bilan ;
- 250 salariés.

Ce dernier seuil de 250 salariés semble être plus approprié pour définir ces structures intermédiaires. Pour ne pas exclure anormalement les holdings, les seuils devraient être appliqués à la société elle-même ou à l'ensemble consolidé le cas échéant.

› Justification

Ces nouveaux seuils impliquent que les petites sociétés cotées qui jusque-là étaient soumises aux informations RSE au titre de l'article L225-102-1 sortent du périmètre de cette obligation. En revanche, le rapport de leur président devra malgré tout présenter la prise en compte des risques financiers liés au changement climatique et la stratégie bas carbone (art L.225-37 et L.225-68) et le rapport de gestion conservera les indicateurs clés de performance non financière (art. L 225-100).

Par ailleurs, le seuil de 500 salariés, exonère de fait les sociétés holding, financières ou immobilières par exemple, cotées ou non, qui portent pourtant des actifs ou qui ont des chiffres d'affaires (ou financiers) pouvant dépasser les seuils, mais qui les font gérer par le personnel des filiales. Cette exclusion nous semble être une erreur par rapport à l'esprit des textes.

10. Mettre en concordance le Code général des impôts suite à la suppression de l'enregistrement aux impôts des actes de constitution de sociétés

› Description détaillée

Il est proposé de mettre à jour le Code général des impôts suite à la suppression de l'enregistrement aux impôts des actes de constitution de sociétés.

› Justification

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a supprimé la formalité d'enregistrement pour les actes de constitution d'une société (mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015).

Toutefois, les articles relatifs aux tarifs d'enregistrement demeurent. Il est nécessaire de clarifier le texte : est-ce la formalité qui est supprimée et non les droits, ou les droits sont-ils également supprimés ?

CONQUÊTE DE L'INTERNATIONAL

Propositions de la profession comptable



1. Renforcer le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale en vue d'exporter

› Description détaillée

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, il est proposé d'assouplir les conditions d'application de ce crédit d'impôt en :

- permettant aux entreprises d'affecter un salarié au développement des exportations choisi parmi les salariés déjà présents dans l'entreprise sans devoir embaucher un autre salarié ;
- allongeant la période actuellement fixée à 24 mois au cours de laquelle les dépenses sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ;
- permettant à l'entreprise de bénéficier plusieurs fois ce crédit d'impôt.

Il est également proposé d'élargir le champ d'application de ce dispositif aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de relever en conséquence le plafond du crédit d'impôt actuellement fixé à 40 000 €.

› Justification

Le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale permet de soutenir les PME qui exposent des dépenses en vue d'exporter. Toutefois, il connaît un succès limité en raison de ses conditions d'application qui sont trop contraignantes.

Il est réservé aux PME qui recrutent une personne affectée au développement des exportations ou qui affectent un salarié déjà présent au développement des exportations, sous réserve d'embaucher un autre salarié.

Le crédit d'impôt est calculé sur la base de certaines dépenses éligibles exposées par l'entreprise pendant la période de 24 mois qui suit l'embauche d'un salarié.

Son plafond est fixé à 40 000 € (80 000 € pour les associations à l'IS et certains GIE) et il ne peut être obtenu qu'une seule fois par entreprise.

Les conditions d'application de ce dispositif sont trop contraignantes et ne permettent pas d'encourager les entreprises à exposer les dépenses qui permettraient d'initier leur développement à l'international.

2. Rétablir la possibilité d'imputer les déficits étrangers des PME sur leurs résultats imposables

› Description détaillée

Les entreprises qui souhaitent se développer à l'international et implantent à l'étranger des succursales ou des filiales constatent très souvent des déficits qu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser rapidement mais uniquement lors de la réalisation de bénéfices ultérieurs.

Il est proposé de rétablir le régime permettant aux PME de déduire de leurs résultats imposables en France les déficits subis par leurs succursales et filiales implantées à l'étranger.

L'avantage fiscal serait temporaire dans la mesure où ces déficits seraient rapportés au résultat de la PME française au fur et à mesure de la réalisation de bénéfices à l'étranger.

› Justification

Les PME françaises ont pu déduire de leur résultat imposable, sous certaines conditions et à titre provisoire, les déficits subis par leurs succursales et filiales étrangères.

Il s'agissait d'un avantage fiscal temporaire dans la mesure où ces déficits déduits devaient être rapportés au résultat de la PME française au fur et à mesure de la réalisation des bénéfices ultérieurs des implantations étrangères et, au plus tard, jusqu'au 5^e exercice suivant celui de la déduction.

Ce régime a été supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

19 rue Cognacq Jay - 75341 Paris cedex 07

Tél. : +33 (0)1 44 15 60 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 90 05

csoec@cs.experts-comptables.org

www.experts-comptables.fr